

**VERSAILLES**SERVICE PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE
PB**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026/844****Arrêté de fermeture de l'établissement au public à titre conservatoire**
Académie internationale des arts et du spectacle**Le maire de la ville de Versailles,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-4;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R.143-45 ainsi que les articles R.143-1 à R143-47 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour l'établissement recevant du public de la 5eme catégorie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-008 du 29 janvier 2025 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement du 17 mai 2021 ;
- Vu** la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Versailles en date du 12 mai 2026 concernant l'Académie Internationale des Arts et du Spectacle ;
- Vu** vu l'avis défavorable émis à l'unanimité par l'ensemble des membres de la commission ;

Considérant que l'établissement accueille des élèves en formation, des enfants ainsi que du public dans le cadre de représentations et spectacles ;

Considérant le non-respect des préconisations du procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement du 17 mai 2021

Considérant l'avis défavorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Versailles émis le 12 mai 2026 ;



Considérant que lors de la visite de la commission de sécurité ont notamment été constatés:

- l'absence de plusieurs vérifications réglementaires obligatoires des installations techniques sur plusieurs années ;
- la présence de nombreuses anomalies électriques non levées ;
- la présence d'anomalies gaz et chaufferie non levée ;
- l'absence de maintenance et de ramonage chaudière ;
- l'absence de vérification triennale du système de sécurité incendie ;
- l'absence de vérification des installations scéniques ;
- la présence d'éléments d'éclairage et techniques maintenue de manière non conforme au-dessus du public ;
- des défauts affectant les conditions d'évacuation du public, et la vacuité des dégagements ;
- des défauts de fonctionnement des issues de secours ;
- l'absence d'isolement réglementaire de plusieurs locaux à risques importants comportant des stockages de matériaux combustibles en grande quantité ;
- l'absence de formation du personnel à la sécurité incendie et à l'évacuation ;

Considérant le caractère cumulé et généralisé de ces anomalies révèle une insuffisance grave de maîtrise du risque incendie dans l'exploitation actuelle de l'établissement ;

Considérant les anomalies constatées lors de la visite révèlent l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale des établissements recevant du public, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public ;

ARRÊTE

article 1. L'établissement Académie internationale des arts et du spectacle, de type R classé en 4ème catégorie sis 17 rue Anatole France à Versailles sera fermé au public à titre conservatoire à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

article 2. Cette fermeture concerne l'accueil des élèves, stagiaires, enfants et toute activité ouverte au public dans le bâtiment principal.

article 3. Aucun hébergement ni occupation à usage de sommeil ne sont autorisés dans l'établissement.

article 4. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'accès à la loge du gardien pourra être autorisé ponctuellement aux seuls membres de l'association dans le cadre strict de déplacements liés aux représentations extérieures, sans accueil du public ni occupation à usage de sommeil.



article 5. La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en sécurité de l'établissement, la visite et l'avis favorable de la commission de sécurité, sur avis du maire.

article 6. L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer l'information du public, d'empêcher l'accès aux locaux, de garantir le maintien des conditions minimales de sécurité.

article 7. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

article 8. Le Directeur Général des Services, la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commissaire de Police de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 9. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet des Yvelines.

Versailles, le 13 mai 2026


François de MAZIERES
Maire de Versailles